
ANNEXE B

Décision du CCNR 11/12-0630 CHMP-FM concernant des commentaires faits dans le cadre de *Dutrizac*

La plainte

Le CCNR a reçu la plainte suivante le 22 novembre 2011 :

Objet : Plainte contre les propos diffamatoires de M. Benoit Dutrizac (CHMP-FM)

Monsieur le Président,

Par la présente lettre, le Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CERJI) en appelle au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) concernant le manquement au code déontologique de Benoit Dutrizac en raison des propos diffamatoires tenus à l'encontre de la communauté juive du Québec lors de son émission du 29 septembre dernier.

À cette occasion, Benoit Dutrizac a une nouvelle fois dérapé en lançant un appel incendiaire au harcèlement des résidents juifs de Hampstead, accusant l'ensemble de la communauté juive de vouloir dominer le Québec. Vous trouverez ci-dessous le verbatim ainsi que l'enregistrement de ses propos haineux à travers le lien suivant : <http://www.985fm.ca/audioplayer.php?mp3=112741>

« On invite tous les gens qui vont passer par la ville de Hampstead jeudi et vendredi à klaxonner, à faire du bruit, à péter, à n'importe quoi, n'importe quel bruit pour indiquer à la communauté juive que ce n'est pas la communauté juive qui mène au Québec, c'est pas eux, elles, qui vont déterminer comment on va vivre en société au Québec, c'est juste pas vrai. C'est pas vrai qu'ils vont imposer leurs concepts religieux, leurs préceptes religieux à toute la société. Y a des maudites limites »

Selon nous, de tels propos tombent sous le coup des articles 3 et 4 du *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (*« Pour assurer une représentation adéquate de tous les individus et tous les groupes, les radiodiffuseurs doivent éviter de présenter sur les ondes des représentations indûment négatives des individus en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental. Une telle représentation négative peut prendre plusieurs formes, incluant, entre autres, les stéréotypes, la stigmatisation et la victimisation, la dérision au sujet des mythes, des traditions ou des pratiques, un contenu dégradant et l'exploitation »*), *« Les stéréotypes constituent une forme de généralisation souvent simpliste, dénigrante, blessante ou préjudiciable, tout en ne reflétant pas la complexité du groupe qu'ils visent. Reconnaisant ce fait, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne renferment aucun contenu ou commentaire stéréotypé indûment négatif en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental »*). À telle enseigne que les néonazis qui manifestèrent dans les rues d'Hampstead le 9 octobre se réclamèrent des incitations de l'animateur.

Malheureusement les dirigeants de Cogeco Inc. n'ayant pas jugé utile de répondre à notre demande d'entretien sur le sujet, nous nous tournons vers le CCNR afin que celui-ci prenne

les mesures conformes à son règlement à l'endroit de M. Dutrizac, et ce le plus rapidement possible.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le président, en mes plus sincères salutations.

La réponse du radiodiffuseur

Le 28 novembre, la station a envoyé une réponse au plaignant :

Nous avons bien reçu votre plainte le 24 novembre 2011 par l'entremise du CCNR. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de signaler vos préoccupations, car il nous importe d'offrir un service de qualité dans le respect de nos auditeurs et des normes applicables au sein de notre industrie.

Nous avons retracé et examiné l'extrait pertinent de l'émission qui fait l'objet de votre plainte et qui a été diffusé sur les ondes de CHMP 98,5 le 29 septembre 2011.

Nous notons au départ que votre plainte porte sur un sujet qui a fait l'actualité au cours des dernières semaines et nous croyons pertinent de bien situer les faits.

L'écoute des propos critiques de M. Dutrizac permet de constater ce qui suit : 1) M. Dutrizac critique une réglementation de la Ville de Hampstead qui veut empêcher les gens de faire du bruit pendant les fêtes juives de Rosh Hashanah et de Yom Kippour; 2) M. Dutrizac fait appel à un spécialiste des religions Alain Pronkin qui explique le sens de ces fêtes et la place de la religion dans le système canadien; 3) M. Dutrizac ne critique en aucun moment la communauté juive pour ses croyances religieuses; 4) M. Dutrizac milite pour une séparation de l'état et de la religion; 5) il s'agit d'un sujet public et d'intérêt public.

Ce sujet a d'ailleurs été commenté par de nombreux commentateurs dont Benoit Dutrizac, animateur au 98,5FM. Lors d'un entretien avec son spécialiste des affaires religieuses Alain Pronkin, Benoit Dutrizac a effectivement dénoncé cette réglementation alléguant que nous vivons dans une société laïque et que ce type d'accommodement religieux n'avait pas sa place au Québec. Pour protester, il a effectivement invité les gens à faire du bruit lors des deux jours de fête pour ensuite préciser : « au-delà des lois, c'est les citoyens qui vont décider comment ça va marcher, pis jeudi vendredi à Hampstead, si tu veux passer ta tondeuse, passe-la donc. Pis fais pas exprès pour achaler tes voisins, fais pas exprès pour être détestable, fais pas exprès pour faire jouer de la musique trop forte, mais en même temps, on ne va pas s'empêcher de vivre parce qu'eux autres y pensent aujourd'hui pis demain, c'est la fin de l'année. »

Le journal anglophone *The Suburban* a aussi dénoncé ce règlement dans un éditorial publié récemment.

Comme vous le savez sans doute, le 98,5 se présente publiquement comme une radio d'opinion et est clairement reconnu comme tel dans le marché radiophonique de Montréal. Les animateurs de la station, dont Monsieur Dutrizac, prennent régulièrement position sur des questions d'actualité qui intéressent le public. Ils le font dans le respect de toutes les normes applicables aux activités radiophoniques de la station.

Le journalisme d'opinion accorde aux professionnels de l'information une grande latitude dans l'expression de leurs points de vue, commentaires, opinions, prises de position, critiques, ainsi que dans le choix du ton et du style qu'ils adoptent pour ce faire.

Ce genre accorde généralement une grande place à la personnalité de l'auteur. En écoutant les propos de Monsieur Dutrizac, il devient apparent que sa critique qui peut être considérée par certains comme discutable ou exagérée, présente un point de vue qui lui est propre et qui n'est ni déraisonnable ni injurieux à l'endroit de qui que ce soit.

Dans ce dossier, Monsieur Dutrizac a été accusé d'être antisémite par *The National Post* ou encore d'encourager la violence contre les Juifs. Nous acceptons de subir ces critiques, aussi discutables et exagérées soient-elles, au nom de la liberté de presse, malgré notre profond désaccord avec ces mêmes critiques. Il ne peut y avoir deux poids, deux mesures en matière de liberté d'expression et de presse.

Le fait d'être en désaccord avec les propos d'un animateur radio ne constitue pas en soi un motif de plainte et nous estimons que Monsieur Dutrizac n'a contrevenu ni à la réglementation ni aux codes de l'industrie applicables en matière de radiodiffusion.

En terminant, mes collègues et moi de la direction de Cogeco Diffusion Inc. n'avons pas été informés d'une demande d'entretien de la part de votre organisation et si cela avait été le cas, nous y aurions donné suite. Dans le passé, notre entreprise a toujours entretenu d'excellentes relations avec la communauté juive, vos concitoyens du Comité Québec-Israël pourront en témoigner.

Correspondance additionnelle

Le 29 novembre, le plaignant a envoyé la lettre suivante à CHMP-FM :

Objet : En réponse à votre réplique à notre plainte portant sur l'émission « Dutrizac l'après-midi » du 29 septembre 2011

Dossier du CCNR : C11/12-630

Monsieur le directeur général adjoint,

Nous vous remercions de votre réplique à notre plainte du 22 novembre. Toutefois, nous craignons que vous n'ayez saisi l'objet de notre plainte.

Vous nous répondez que le « désaccord avec les propos d'un animateur radio ne constitue pas en soi un motif de plainte » alors que nous ne disputons aucunement le droit de Monsieur Benoit Dutrizac de critiquer le controversé règlement municipal de la ville de Hampstead.

L'objet de notre plainte sont les propos de Monsieur Dutrizac qui stigmatisent l'ensemble de la communauté juive du Québec pour un règlement adopté par un conseil de ville en appelant son auditoire « à indiquer à la communauté juive que ce n'est pas la communauté juive qui mène au Québec, c'est pas eux, elles, qui vont déterminer comment on va vivre en société au Québec, c'est juste pas vrai ».

Cet amalgame est d'autant plus inadmissible que Monsieur Dutrizac a gratuitement imputé à l'ensemble des Juifs québécois « la volonté d'imposer leurs concepts religieux, leurs préceptes religieux à toute la société ». En la matière, l'affirmation de Benoit Dutrizac repose davantage sur un cliché éculé que sur un jugement éclairé et éclairant sur un sujet d'intérêt public.

Comme vous le reconnaissez vous-même par votre référence à l'éditorial de l'hebdomadaire *The Suburban* qui critique durement le règlement municipal, celui-ci est loin de faire l'unanimité au sein de la population juive du Québec. Il est, par ailleurs, ironique que vous fassiez référence à cet éditorial du *Suburban* qui est également très critique de l'incitation de Monsieur Dutrizac à manifester contre la communauté juive plutôt que contre le règlement ou la Ville de Hampstead :

« Il y a une fine ligne de démarcation entre la critique d'une administration à l'étroit esprit de clocher et l'incitation à des manifestations physiques dans les rues contre une communauté qui n'a jamais exigé ce règlement, en premier lieu » (Éditorial du *Suburban*, 5 octobre 2011, p. 14).

L'opinion de Monsieur Dutrizac s'appuie sur une perception stéréotypée d'une communauté juive monolithique qui aurait fait pression de tout son poids sur le conseil municipal de Hampstead, alors que l'existence de ce règlement était largement ignorée de la communauté et de son organisation représentative dont je suis le vice-président. Si le journalisme d'opinion effectivement accorde aux professionnels de l'information une grande latitude, il n'en demeure pas moins qu'il doit reposer sur des faits vérifiables et vérifiés et non pas sur des préjugés personnels.

C'est pourquoi nous réitérons que les propos stéréotypés de M. Dutrizac à l'endroit de la communauté juive québécoise contreviennent à l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs sur les « commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental » et ajoutons qu'il ne respecte pas l'article 8 [*sic*, 7] sur la responsabilité des radiodiffuseurs « de traiter avec justesse tous les sujets de nature à susciter la controverse ».

En dernier lieu, permettez-nous de vous rassurer. Ainsi que nous l'avions exprimé dans notre correspondance du 27 octobre dernier, et dont vous trouverez une copie en annexe de la présente lettre, nous entendons perpétuer les bonnes relations que vous évoquiez. Dans cette perspective, nous renouvelons notre volonté de vous rencontrer à une date laissée à votre discrétion, afin de clore ce malheureux dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général adjoint, en mes sincères salutations.

Le plaignant y a joint la lettre suivante du 27 octobre qu'il avait envoyée au président de Cogeco :

Monsieur le Président,

Au cours des dernières semaines, le cadre du Nouvel An juif a donné lieu à plusieurs reportages relatifs à un règlement municipal qui ont été diffusés sur vos ondes.

En ces occasions, le traitement de l'information nous laisse pour le moins dubitatifs quant à l'objectivité des intervenants et quant à l'esprit dans lequel était fait ces reportages. Nous regrettons, par exemple, qu'il ne fut nullement mention du fait que le règlement en question ne légiférait pas spécifiquement sur le bruit lors de deux fêtes juives, mais étendait à celles-ci, puisque, selon un amendement de 2010, ces recommandations s'appliquaient déjà à Noël, au Lundi de Pâques et au Vendredi Saint, notamment, ainsi qu'à la Journée nationale des Patriotes et à la Fête nationale.

À cette occasion, Benoit Dutrizac a une nouvelle fois dérapé en lançant un appel incendiaire au harcèlement des résidents juifs de Hampstead, accusant l'ensemble de la communauté juive de vouloir dominer le Québec.¹

Il ne fait pas de doute que ces propos ont contribué à alimenter les messages les plus durs à l'endroit des juifs québécois, alors que la sagesse aurait commandé à M. Dutrizac une retenue exemplaire. Ainsi, parmi les réactions virulentes sur les forums, des appels à la violence et à la mort des membres d'une communauté patrimoniale et qui n'ont clairement pas leur place dans un débat public. Plus que n'importe autre sujet sur le Québec de demain, celui dit des accommodements raisonnables exige de la part de tous les acteurs publics retenue et une intégrité. Citoyens, professionnels de l'information ou politiciens, nous avons une responsabilité : celui de l'objectivité.

C'est pourquoi, nous souhaiterions vous rencontrer à une date laissée à votre discrétion, afin d'éviter que ces malheureux dérapages ne se répètent.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes plus sincères salutations.

¹ « On invite tous les gens qui vont passer par la ville de Hampstead jeudi et vendredi à klaxonner, à faire du bruit, à péter, à n'importe quoi, n'importe quel bruit pour indiquer à la communauté juive que ce n'est pas la communauté juive qui mène au Québec, c'est pas eux, elles qui vont déterminer comment on va vivre en société au Québec, c'est juste pas vrai. C'est pas vrai qu'ils vont imposer leurs concepts religieux, leurs préceptes religieux à toute la société. Y a des maudites limites. »

Le 1^{er} décembre, Cogeco a répondu à la lettre du 29 novembre:

Merci pour vos commentaires à la suite de notre réponse à votre plainte adressée au CCNR au sujet des propos tenus par un de nos animateurs, Benoit Dutrizac.

Je tiens à vous rassurer. Nous avons bien saisi l'objet de votre plainte.

Nous avons rencontré notre animateur à ce sujet et nous avons eu une discussion à l'interne sur le respect des normes d'éthique qui régissent Cogeco Diffusion. Le 98,5 est une radio d'opinion et il arrive que des propos puissent choquer. Nous en sommes désolés. C'est là un risque inhérent à la radio en direct.

Nous prenons au sérieux les plaintes adressées au CCNR et nous nous faisons toujours un devoir d'y répondre avec célérité et sincérité.

Soyez assuré que nous avons bien noté vos commentaires.

Le plaignant a réécrit au CCNR le 6 décembre :

Monsieur le Président,

À la suite de la plainte que nous vous avons faite parvenir le 18 novembre dernier [sic, 22 novembre] concernant les propos tenus par Benoit Dutrizac sur les ondes de CHMP 98,5FM le 29 septembre 2011, le directeur général de cette station a reconnu le bien-fondé de notre demande.

En effet, dans une lettre datée du 1^{er} décembre (voir pièce jointe), la radio s'excuse des propos de son animateur et reconnaît que celui-ci a manqué au *Code de déontologie*. Nous prenons acte de ces excuses, qui doivent maintenant se traduire dans les faits. C'est pourquoi nous estimons que M. Dutrizac devrait tirer les mêmes conclusions que ses employeurs en présentant ses excuses lors d'une prochaine émission.

Aussi, nous sollicitons le CCNR d'intercéder auprès de CHMP 98,5FM pour obtenir de Benoit Dutrizac des excuses en ondes.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le président, en mes plus sincères salutations.